



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Vinsobres (Drôme)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-718

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 30 avril 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vinsobres (Drôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Vinsobres, le dossier ayant été reçu complet le 12 avril 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 24 mai 2019.

À en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution le 13 juin 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

## Synthèse de l'avis

La commune de Vinsobres est une commune du sud de la Drôme située dans les Baronnies, à l'ouest de Nyons et au sud-est de Valréas. Elle possède un patrimoine naturel et paysager riche. Elle comptait 1221 habitants en 2016 et a connu une augmentation démographique de +0,8 % par an en moyenne, entre 2006 et 2016.

Le projet de révision du PLU est basé sur une croissance démographique de +1,2 % par an, correspondant à environ 190 habitants supplémentaires. Il vise la réalisation d'environ 110 logements à l'échéance du PLU.

Cette révision prévoit une consommation totale de foncier d'environ 7 hectares (ha) pour l'habitat. Ces 7ha seront contenus dans l'enveloppe urbaine située autour du bourg centre. Ce choix, s'il consomme des terres agricoles résiduelles au sein de cette enveloppe, va dans le sens de la lutte contre l'étalement urbain. Les densités prévues restent cependant assez faibles.

Le règlement des zones agricoles A et AcV, très majoritaires sur le territoire communal, autorise un certain nombre de constructions qui risquent de conduire à la poursuite du mitage de l'espace. Il conviendrait de mieux encadrer ces possibilités de construction dans le règlement du PLU.

Si l'analyse et l'incidence des enjeux sur le paysage sont très détaillées, l'analyse du projet sur la biodiversité est incomplète. Les enjeux qui y sont relatifs mériteraient plus ample développement, notamment en ce qui concerne les zones du réseau Natura 2000 présentes sur le territoire communal. Deux secteurs de forte fréquentation sont en effet étroitement contigus à ces sites Natura 2000 : le camping aqualudique « le Sagittaire » et la future zone Nle vouée aux loisirs équestres. Leurs impacts sur ces zones de protection de la biodiversité doivent être étudiés et pris en compte dans le règlement du PLU.

Dans l'ensemble, le PLU prend toutefois bien en compte les milieux naturels et le paysage.

Sur les secteurs du camping et de la future zone Nle, exposés au risque d'inondation, l'Autorité environnementale recommande de rédiger plus précisément le règlement du PLU afin de ne laisser aucune ambiguïté par rapport aux prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

Une réflexion visant à rendre le projet communal plus robuste au regard de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable mériterait d'être conduite.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont détaillées dans l'avis qui suit.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	7
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Articulation du projet de révision du PLU avec les documents d'ordre supérieur.....	9
2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.6. Résumé non technique.....	12
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>12</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	13
3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain.....	13
3.4. Risques naturels et technologiques.....	13
3.5. Gestion de la ressource en eau.....	14

# 1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

La commune de Vinsobres est située du sud du département de la Drôme, dans la vallée de l'Eygues, à l'ouest de Nyons et au sud-est de Valréas. Elle fait partie intégrante de la communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale et du parc naturel régional des Baronnies. Elle comptait 1221 habitants en 2016 avec une croissance modérée d'environ 0,8 % entre 2006 et 2016<sup>1</sup>. Le village caractéristique (« perché »), où est regroupée la majorité de la population, domine la plaine de l'Eygues.



Commune de Vinsobres – Environnement proche (source : Géoportail)

L'agriculture constitue un élément identitaire fort de la commune, en lien avec le paysage qu'elle génère et ses productions emblématiques, en particulier ses vignobles classés « crus des côtes-du-Rhône ».

En termes de patrimoine naturel, la commune de Vinsobres est concernée par deux zones classées en Natura 2000<sup>2</sup>, au titre de la directive européenne « habitats », dénommées « forêts alluviales, rivière et

1 Source INSEE.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et

gorges de l'Eygues » et « l'Aigues (ou Eygues ou Aygues) » situées le long de la rivière Eygues, au sud de la commune. Son patrimoine naturel riche a conduit également à l'identification d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>3</sup> de type I « L'Eygues en aval de la Draye du moulin » située en bordure amont de l'Eygues, et d'une ZNIEFF de type II « Cours de l'Eygues » qui, comme son nom l'indique, se situe de part et d'autre de la rivière Eygues sur l'ensemble du territoire communal. Plusieurs zones humides sont également recensées : l'Eygues, ainsi qu'un réseau de canaux au sud de la commune, deux affluents de l'Eygues, le Coriançon situé en bordure est de la commune et le Rieu qui s'écoule le long du côté ouest du centre-village ; enfin, l'Hérain occupe la partie nord-ouest du territoire.



*Patrimoine naturel de la commune de Vinsobres – En jaune-marron les zones Natura 2000 et en vert la ZNIEFF de type I  
(Source : Géoportail)*

espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- 3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## 1.2. Présentation du projet de PLU

La commune de Vinsobres est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007. Elle a prescrit la révision du PLU. Le projet a été arrêté le 8 avril 2019.

Le projet de révision de ce PLU est basé sur une croissance démographique de +1,2 % par an, soit environ 190 habitants supplémentaires. Il vise la réalisation d'environ 110 logements à l'échéance du PLU.<sup>4</sup> Cette révision prévoit une consommation totale de foncier d'environ 7 hectares (ha) pour l'habitat.<sup>5</sup>

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont les suivantes :

- assurer un développement durable du territoire vinsobrais ;
- permettre un développement démographique en adéquation avec l'identité de la commune et compatible avec ses équipements ;
- organiser l'urbanisation de la commune dans le respect de son identité, de ses capacités et de son histoire ;
- assurer le développement et la pérennité de l'agriculture vinsobraise ;
- mettre en œuvre les moyens de développement d'une économie locale et adaptée à Vinsobres ;
- protéger les éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique qui participent à l'identité et à la qualité de vie du territoire.

## 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux relatifs à cette révision du PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques sur une commune concernée en particulier par les risques d'inondation et de feux de forêt ;
- l'adaptation du développement aux ressources disponibles, notamment en eau potable ;
- la préservation des milieux naturels remarquables et de la biodiversité présents sur la commune ;
- la préservation du patrimoine bâti et paysager.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à élaborer le projet de document d'urbanisme en tenant compte des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser (démarche « ERC ») les éventuels effets négatifs du plan.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est composé :

- du rapport de présentation ;
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- du règlement écrit ;
- du règlement graphique ;
- et des annexes.

4 Voir l'objectif n°2.1 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

5 Le détail est indiqué à la page 238 du rapport de présentation

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme liste les éléments attendus dans un rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale. Dans le cas présent, le rapport de présentation est complet, au plan formel. Il appelle cependant les observations qui suivent.

## 2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés au chapitre 1 du rapport de présentation « Diagnostic territorial et état initial de l'environnement ». D'une manière générale, cette partie est très complète et détaillée. Elle est documentée et illustrée par de nombreuses cartes et photos, ainsi que par des tableaux, ce qui en fait un outil pratique et agréable à examiner. Chaque sous-partie commence par une introduction qui la résume. Ce chapitre s'achève par une synthèse des enjeux sous la forme d'un tableau thématique.

L'état initial reste toutefois perfectible sur les points suivants<sup>6</sup> :

- d'une manière générale, les enjeux ne sont pas hiérarchisés ;
- s'agissant de **l'état de la ressource en eau potable**, il n'a été fourni aucune donnée permettant d'estimer la consommation en eau, en particulier durant la période estivale. L'état initial se résume à fournir les capacités de pompes et du réservoir sans aucune vision sur la consommation de la ressource ;
- concernant **la préservation de la biodiversité**, d'une manière générale les inventaires ne sont pas datés, et ceux qui le sont ne sont pas très récents<sup>7</sup>. Le document d'objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 FR9301576 « Aygues », indique que le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) a été recensée à Vinsobres en 2010, en dehors du périmètre Natura 2000 dans du bâti (36 individus). Même si cette observation n'est pas très récente, il est donc étonnant que l'état initial puisse conclure, à propos des chiroptères, qu'il n'y a « pas de données disponibles concernant des gîtes potentiels sur la commune »<sup>8</sup>.
- en ce qui concerne les zones humides, l'état initial omet de citer le « réseau de canaux-Eygues aval » qui est pourtant inventorié au niveau départemental.
- les sites Natura 2000 présents sur la commune sont listés. Cependant, la présence d'un site Natura 2000, au titre de la directive oiseaux, « Baronnie – Gorges de l'Eygues » à environ 4 km de Vinsobre n'a pas été répertoriée, alors que des enjeux liés à ce site sont susceptibles de concerner la commune.
- un tableau d'enjeux concernant la faune, similaire à celui présenté pour la flore en page 156, aurait été utile. Celui de la flore aurait mérité d'être complété par les espèces possédant un statut de conservation inquiétant, listées à la page suivante.
- concernant les trames vertes et bleues, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes identifie l'Eygues comme un cours d'eau à remettre en bon état. Cet objectif n'est pas évoqué dans l'état initial.
- vis-à-vis **des risques**, un établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis au régime de l'enregistrement est implanté sur le territoire de la commune de Vinsobres. Il s'agit de la cave « La Vinsobraise ». Cet élément ne figure pas dans l'état initial.
- s'agissant de la **pollution, des nuisances et de la gestion des déchets**, cette sous-partie mériterait d'être

6 Plus dans le détail, certaines illustrations ne sont pas très lisibles (par exemple : la carte géologique p.29 est présentée à une échelle trop réduite pour que sa légende soit lisible) ; par ailleurs, certaines sources ne sont pas indiquées (exemples : simulation d'isochrone p.94 ; carte des risques de feux de forêt p.173.)2 ;

7 Inventaire Natura 2000 de l'Aigues, extrait du DOCOB de juillet 2011.

8 Rapport de présentation p.160.

complétée sur la partie « qualité des eaux ». En effet, elle ne concerne que la qualité de l'eau de l'Eygues. Il n'est pas fait mention des autres cours d'eau. De plus, il est indiqué que « la qualité de l'Eygues et donc des eaux superficielles de Vinsobres est bonne voire très bonne »<sup>9</sup>. Cependant sur la même page il est indiqué que « pour beaucoup de paramètres, le suivi qualitatif n'est pas disponible, ce qui ne permet pas d'indiquer la qualité des eaux de surface de manière précise ». Ces deux affirmations semblent donc se contredire. Le tableau utilisé pour arriver à la première conclusion est essentiellement basé sur les caractéristiques physico-chimiques de la rivière. Il aurait été intéressant de disposer d'éléments permettant de déterminer la qualité biologique du cours d'eau (indice IBG DCE par exemple).

– à noter aussi, concernant le traitement des eaux usées, que, s'il est indiqué que la station d'épuration de la commune de Vinsobres est conforme en performance en 2016, ce n'est pas le cas de celle du camping du Sagittaire<sup>10</sup>. Cet élément n'est pas analysé.

## **2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Les choix opérés dans le PLU sont expliqués en détail dans le chapitre 3 « Explication des choix retenus » du rapport de présentation.

Le scénario de croissance démographique exposé dans le projet de révision du PLU est peu développé<sup>11</sup>. Il ne se base pas sur les derniers chiffres disponibles sur le site de l'INSEE<sup>12</sup>. En revanche, le besoin de logements à réaliser est bien expliqué en tenant compte de l'effet de desserrement des ménages<sup>13</sup>.

L'objectif de densification du village est régulièrement rappelé dans cette partie. Il en est de même du développement de mode de transports alternatifs à la voiture individuelle (co-voiturage, cheminements doux, etc.). La prise en compte de l'agriculture, des paysages et du patrimoine est également bien développée.

L'explication des choix retenus est très détaillée. Cependant, aucune solution de substitution n'est évoquée.

## **2.3. Articulation du projet de révision du PLU avec les documents d'ordre supérieur**

L'articulation du PLU avec les documents d'ordre supérieur en vigueur sur le territoire de la commune de Vinsobres fait l'objet de la sous partie 3.3 « Articulation du PLU avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » du rapport de présentation.

L'articulation entre les plans et programmes et le PLU est complète et détaillée<sup>14</sup>.

Cependant, si le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est bien cité et appliqué au PLU, ce n'est

9 Rapport de présentation page 180.

10 Voir fiche STEU du rapport de présentation page 124.

11 Rapport de présentation page 255.

12 Il se base sur une hausse de 1,3 % par an entre 2009 et 2014, alors que les derniers chiffres disponibles, entre 2011 et 2016, porteraient plutôt sur une croissance faible de + 0,3 % par an.

13 Rapport de présentation page 256.

14 Plus dans le détail, cette partie du dossier se présente sous la forme d'un tableau qui n'est pas très facile à lire : les éléments des documents d'ordre supérieur et ceux relatifs au projet de PLU ne se font pas toujours face, ce qui nuit à sa lecture.

pas le cas du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). En raison des risques d'inondation présents le long de l'Eygues, il est important d'intégrer une analyse de la bonne prise en compte de ce document au sein du rapport de présentation<sup>15</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur ce point.**

## **2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

L'analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement fait l'objet du chapitre 2 « Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » du rapport de présentation<sup>16</sup>. La séquence « éviter, réduire, compenser », attendue pour répondre à ces incidences, se trouve dans le chapitre 4 « Mesures envisagées » du rapport de présentation<sup>17</sup>.

Les principales thématiques environnementales sont évaluées. Chaque sous-partie analysée comporte une brève conclusion. D'une manière générale, les impacts sur l'environnement sont bien identifiés.

Cependant leur conclusion quant à l'importance des impacts est parfois insuffisante. C'est le cas pour les points suivants :

- les incidences sur les milieux naturels, en particulier pour les espèces végétales et animales : Cette partie est bien illustrée et cartographiée, ce qui n'est pas le cas pour les autres enjeux environnementaux. Cependant, il aurait été intéressant que les diagrammes circulaires utilisés soient chiffrés pour plus de précision. De plus les codes couleurs utilisés varient d'une page à l'autre, ce qui nuit à la clarté de l'analyse<sup>18</sup>. Il est également assez difficile de comprendre sur quels critères les enjeux portant sur les différentes espèces ont été déterminés<sup>19</sup>. Cette partie indique également à plusieurs reprises que des mesures préconisées au PLU permettent de réduire les effets possibles sur les chiroptères<sup>20</sup>. Or, aucun élément du PLU ne semble valider cette affirmation. Par contre, le rappel sur les plantes envahissantes dont l'ambrosie à feuille d'armoise est bienvenu<sup>21</sup> ;
- les incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles : Les explications de cette partie sont globalement satisfaisantes. Le tableau permet d'avoir une bonne idée des surfaces consommées et des densités de logements par hectare attendues. Cependant, le rapport de présentation ne fournit pas de détails sur l'emplacement et les surfaces des parcelles de la zone U qui sont concernées. De plus, la zone Nle à vocation de loisirs équestres, située à proximité du camping du Sagittaire, d'une surface d'environ 3,5 ha, n'est pas comprise dans la consommation totale d'espace naturel et agricole annoncée ;

15 Cette partie du dossier se présente sous la forme d'un tableau qui n'est pas très lisible. Les éléments des documents d'ordre supérieur et du PLU ne se font pas toujours face, ce qui nuit à sa lecture.

16 À partir de la page 209.

17 À partir de la page 320.

18 Par exemple, en page 209, la zone A est en rouge pour la ZNIEFF 1 et en violet pour la ZNIEFF 2. Par la suite elle est en bleu.

19 Par exemple, en page 221, l'Orobanche rouge est classée en espèce à enjeux forts, mais il n'y a pas d'explication sur ce classement. En page 225, la loutre d'Europe, espèce protégée, est en classé en espèce à enjeux particulièrement important, alors que le castor d'Europe, qui est protégé également, ne l'est pas.

20 Pages 224 et 232 du rapport de présentation.

21 Rapport de présentation page 226.

- les incidences du PLU au regard des risques et de l'exposition aux risques : Le rapport indique en page 247 que le « *classement du camping en zone Uit n'a pas d'impact sur le risque inondation* ». S'il est vrai que le camping existait préalablement à la révision du PLU, une telle conclusion a pour effet de minimiser les risques existants sur cette zone .

La zone Nle qui prévoit une activité de loisir équestre dans la continuité du camping, n'est pas évoquée dans les incidences liées au risque d'inondation.

- les incidences sur les ressources et équipements. Le rapport de présentation indique en page 250 que le PLU « *va avoir un effet sur l'alimentation en eau potable du fait de l'augmentation programmée de la population, mais celui-ci est acceptable (...)* ». Il est difficile d'apprécier la validité de cette affirmation dans la mesure où le rapport de présentation n'indique ni le volume d'eau consommée actuellement, ni l'estimation de la consommation à l'horizon du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur ces différents points.**

En ce qui concerne la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), le rapport de présentation indique que, pour la partie biodiversité, la révision du PLU cherche avant tout à utiliser des mesures d'évitement. Cette démarche est positive et semble témoigner d'une réflexion en amont sur les choix de développement de la commune.

L'analyse des incidences potentielles du projet de PLU sur les sites Natura 2000 est limitée au périmètre de ces sites. Compte-tenu de leur proximité immédiate avec des zones de forte fréquentation pour les loisirs, que le projet de PLU permet de développer, il est nécessaire d'apporter un complément d'analyse sur les effets de la fréquentation humaine sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation de ces sites, en ne se limitant pas à leur périmètre, et sur les moyens de les éviter.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 sur ce point.**

## **2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Les critères et indicateurs de suivi sont situés dans le rapport de présentation à partir de la page 323. Ils sont présentés sous la forme d'un tableau thématique. Cependant, l'introduction à ce tableau indique que ces indicateurs n'ont pas encore été validés, et qu'ils dépendent de la disponibilité et des moyens de la commune.

Bien qu'une colonne soit prévue pour intégrer l'état initial, il manque les valeurs de référence auxquelles pourront être confrontés les résultats relevés par ces indicateurs. De plus, en dehors de ceux concernant la thématique sur la biodiversité, les indicateurs ne permettent pas une analyse des résultats en l'absence de critères.

Au sein de ce dispositif de suivi, certaines thématiques mériteraient d'être développées. Par exemple, celle sur la biodiversité pourrait également porter sur des espèces diurnes patrimoniales, ainsi que sur les zones Natura 2000 et la trame bleue de l'Eygues qui est identifiée comme étant à remettre en bon état par le SRCE Rhône-Alpes. La thématique sur la gestion des ressources aurait mérité aussi un indicateur.

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique se trouve à partir de la page 327 du rapport de présentation. Ce document a pour objectif d'assurer une bonne information du public.

Le résumé non technique proposé est constitué de la compilation des conclusions des différentes autres parties du rapport de présentation et ne permet pas une bonne compréhension du projet et de son évaluation environnementale. Les conclusions de chaque partie du rapport de présentation étant bien souvent positives, le public ne sera pas informé des éléments plus problématiques<sup>22</sup>. Enfin l'absence d'illustrations n'est pas de nature à faciliter la lecture de ce résumé par le public.

**L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse restituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction.**

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le projet de révision du PLU de Vinsobres porte sur l'urbanisation d'environ 7,1 ha situés dans l'enveloppe urbaine du village avec l'objectif de réaliser 106 logements. La densité attendue est donc d'environ 15 logements par hectares. Si ceci constitue une avancée par rapport au PLU précédent qui faisait apparaître une consommation de 10,2 ha pour une production de seulement 114 logements, soit une densité d'environ 11 logements par hectares, il convient de souligner que le PLU précédent a été établi dans un contexte législatif et sociétal qui ne portait pas les mêmes exigences qu'actuellement au regard de la prise en compte de l'environnement et d'une gestion économe de l'espace.

Le fait que la révision du PLU permette de construire des habitations en zone A et Acv ( viticole) pose question<sup>23</sup>. Cette possibilité risque de permettre la poursuite du mitage des terres agricoles.

**L'autorité environnementale recommande de mieux encadrer ces possibilités de construction dans le règlement du PLU.**

Enfin, la zone Nle, à vocation de loisirs équestres, prévue au sud de la commune, en continuité du camping du Sagittaire n'a pas été comptabilisée dans la consommation d'espace. Pourtant cette zone sera aménagée et consomme une surface d'environ 3,5 ha.

22 Par exemple, la partie sur les incidences sur les risques indique que le PLU « aura une incidence positive sur la diffusion de la connaissance des risques et leur prise en compte par la population ». Cependant, le règlement écrit du PLU permet l'extension de construction et l'ouverture de nouvelles activités (Nle) en zone inondable. Au vu du PLU, le public pourrait donc en venir à minimiser les risques présents sur sa commune.

23 Voir le titre 4, chapitre 1, section 1 – 1-A.

### 3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

D'une manière générale, les espaces naturels et les continuités écologiques sont bien pris en compte dans le plan de zonage.

Le camping du Sagittaire, classé en zone Uit, se situe toutefois en bordure de zone Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1. Il en est de même pour le projet de centre équestre prévu en zone Nle, situé en continuité du camping. La forte activité anthropique générée sur ces deux secteurs, particulièrement en période estivale, est de nature à impacter les milieux naturels remarquables.

**L'Autorité environnementale recommande d'envisager les possibilités d'ajustement du périmètre de la nouvelle zone Nle et suggère d'entamer une réflexion supplémentaire sur les possibilités de protéger les zones à forts enjeux biologiques des effets d'une fréquentation humaine mal maîtrisée.**

### 3.3. Préservation et valorisation du paysage naturel et urbain

L'analyse paysagère et les incidences sur les paysages et le patrimoine sont l'un des points forts du rapport de présentation. Une analyse remarquable a permis de mettre en évidence des enjeux paysagers importants. Suite à cette étude, le PLU prévoit un zonage correspondant aux espaces paysagers à préserver. Ce zonage régleme les aménagements et interdit toute construction en son sein.

Le règlement graphique, ainsi que l'OAP n°1, qui concerne un secteur en lien visuel étroit avec le village perché, définit de façon pertinente, des secteurs d'espaces paysagers à préserver correspondant à des cônes de visibilité particuliers.

L'OAP n°3 donne également des principes de construction et d'aménagement des espaces agricoles, qui prennent en compte l'intégration des bâtiments dans le paysage<sup>24</sup>.

**La préservation du paysage apparaît ainsi globalement bien prise en compte dans le projet.**

### 3.4. Risques naturels et technologiques

La commune de Vinsobres est concernée par les risques d'inondation générés par l'Eygues et ses affluents. Le zonage réglementaire de son PPRi comprend une zone rouge inconstructible, déclinée en trois secteurs. Cette zone inconstructible est bien reproduite sur le plan de zonage du PLU et le règlement écrit précise que les pétitionnaires doivent se référer au règlement du PPRi.

Le règlement du PLU précise que dans la zone Uit, celle du camping du Sagittaire, « *l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement et d'équipement touristique dans le respect des contraintes liées à l'aléa inondation* » sont autorisées. Le règlement du PPRi indique quant à lui que « la création ou l'extension d'aires de camping » sont interdites et que les extensions de bâtiments déjà existants peuvent être autorisées uniquement selon les prescriptions de son Titre2, chapitre 1 et article2, qui précise que ce genre d'extension doit s'effectuer « *sans création de nouveau logement* ».

De même, la zone Nle, affectée aux loisirs équestres, qui est située à proximité du camping du Sagittaire, en zone inondable, dont pour moitié environ en zone d'aléa fort, peut, selon le règlement du PLU, accueillir des « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ». Le PPRi précise que les

24 L'existence de cette OAP a cependant un impact négatif en ce qui concerne les parties 3.1 et 3.2, puisqu'elle encourage le mitage des terres agricoles, avec également le risque de dégrader certains corridors écologiques (anthropisation de la trame verte).

« aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs) » peuvent être autorisés, mais « *sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.* ».

**L'Autorité environnementale recommande de rédiger plus précisément les articles du PLU concernés, de façon à ne laisser aucune ambiguïté dans le règlement du PLU par rapport à celui du PPRI.**

### **3.5. Gestion de la ressource en eau**

L'évaluation environnementale ne permet pas de définir si la ressource en eau sera suffisante pour accueillir les futurs habitants de Vinsobres. Pourtant la disponibilité et la qualité de la ressource en eau est un point particulièrement important pour une commune qui peut souffrir de périodes de sécheresse.

Dans le même ordre d'idée, il est dommage que les OAP prévues sur la commune de Vinsobres n'intègrent pas de dispositifs favorables au développement durable. Il pourrait s'agir, par exemple, de systèmes de récupération des eaux pluviales, et de tous autres dispositifs économisant la ressource en eau et l'énergie.

**Une réflexion visant à rendre le projet de document d'urbanisme plus robuste sur ce point mériterait d'être conduite.**